*Article original / Original Article*

La responsabilité pénale du médecin : étude comparative des législations marocaine, française et belge

A. BELHOUSS*, F. AIT BOUGHIMA*, H. WADIFI, H. BENYAICH*,
F. BEAUTHIER**, J.-P. BEAUTHIER**1

RÉSUMÉ

L'exercice de la médecine n'est pas abandonné à l'arbitraire, mais il obéit à des règles morales et légales bien établies. La mise en cause de la responsabilité du médecin est de plus en plus fréquente au Maroc, en France et en Belgique. Les fautes commises intentionnellement ou non par le médecin peuvent constituer des infractions qualifiées de délits ou crimes et engageant sa responsabilité médicale pénale. En effet, cette dernière constitue la forme la plus grave des quatre responsabilités médicales car elle l'expose à des peines dont la majorité se trouve cataloguée dans les codes pénaux (marocain, français et belge) et à des réparations du dommage corporel au profil de la victime ou de ses ayants droit.

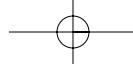
L'analyse des législations pénales de ces trois pays met en évidence des infractions communes punies de manière comparable ainsi que d'autres infractions plus spécifiques à l'un ou l'autre pays.

Mots-clés : Responsabilité médicale, Code pénal, Maroc, France, Belgique.

* Service de Médecine Légale, CHU Ibn Rochd de Casablanca, Maroc.

** Centre de Médecine Légale de Charleroi, Belgique.

1. Laboratoire de Médecine Légale, Campus CP 629, Erasme Université Libre de Bruxelles.



SUMMARY

The Penal Responsibility of the Doctor: A Comparative Study of Moroccan, French and Belgian Legislation

The practice of medicine is not an arbitrary action, but it is submitted to well recognized moral and legal rules. The question of doctor responsibility is more and more frequent in Morocco, in France and Belgium. The mistakes committed intentionally or not by the doctor may represent violations considered as misdemeanors or crimes and may commit his penal medical responsibility. Indeed, this last point constitutes the gravest form of four medical responsibilities as it exposes him to sentences that are mostly listed in the penal codes (Moroccan, French and Belgian) and compensation of the physical damages on behalf of the victim or his heirs.

The analysis of penal legislations of these three countries emphasises the common infractions punished in similar ways as well as other more infractions specific to one country or another.

Key-words: Medical responsibility, Penal code, Morocco, France, Belgium.

I. INTRODUCTION

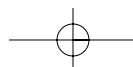
La prise en charge d'un malade par un médecin se traduit par l'engagement de ce dernier à mettre en œuvre toutes ses connaissances et ses compétences pour assurer la meilleure conduite diagnostique et thérapeutique [20].

Le manquement à ce devoir humanitaire ou la commission d'infractions qualifiées de délit ou crime, lors de la pratique médicale soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, engage la responsabilité pénale du médecin, constituant la forme la plus grave des quatre responsabilités qui puissent être encourues. A la différence de la responsabilité civile, administrative, et ordinaire, elle va l'exposer à des peines allant de l'amende (au profit du trésor public) à l'emprisonnement ou les deux à la fois, sans préjudices d'autres sanctions à type de mesure de sûreté comme la sus-

pension d'exercice à temps ou de manière définitive. Le médecin peut de plus être condamné à réparer le dommage au profit de la victime ou de ses ayants droit, qui peuvent se constituer partie civile.

Certes, à la différence des pays européens comme la France et la Belgique, le contentieux médical pénal reste relativement faible au Maroc, même si la tendance au cours de ces dernières années, va dans le sens de l'accroissement.

La responsabilité médicale pénale est un sujet assez vaste englobant des infractions dont certaines sont prévues par des textes spéciaux, mais la majorité se trouve cataloguée dans le Code pénal de chaque pays. Nous nous proposons dans ce travail de faire une analyse comparée des principaux articles de la loi pénale pouvant être appliqués dans le cadre de la responsabilité médicale pénale dans trois pays : le Maroc, la France et la Belgique.



II. LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MÉDECIN

La responsabilité est le fait d'assumer les conséquences d'un acte médical comme le décrit l'article 14 du Code de déontologie française : « Tout médecin est responsable de chacun de ses actes professionnels ». [5].

En droit, le terme de responsabilité concerne deux fonctions : la réparation du dommage et/ou la sanction du responsable.

La responsabilité pénale consiste, pour la personne qui a commis une infraction définie par un texte de loi, à supporter les peines attachées par le législateur à la commission de cette infraction : amende et/ou privation de liberté.

A cet égard, le praticien ne jouit d'aucune immunité et se trouve responsable pénalement dans les termes du droit commun de ses fautes professionnelles.

Pour que la responsabilité pénale soit appliquée, la loi exige la présence des deux éléments à savoir :

- ✓ l'élément légal : c'est le comportement répréhensible prévu par la loi ;
- ✓ l'élément matériel : c'est le comportement matériellement adopté par l'individu dont on engage la responsabilité (soit sous forme d'une action ou d'une omission).

Dans la gamme des infractions, on peut distinguer essentiellement des délits involontaires tel que l'homicide et les blessures par imprudence et des délits intentionnels variant dans leur gravité et dans la fréquence de leur commission tels que : l'avortement illégal, l'abstention fautive, la violation du secret médical, les faux témoignages et faux certificats...

III. LES INFRACTIONS INVOLONTAIRES

Le Code pénal intervient pour inciter ceux qui se trouvent en charge du corps humain à prendre le maximum de précautions pour éviter un dommage : tel est le cas du médecin qui exerce sa mission dans le respect de la vie. Ainsi, par une faute d'imprudence constituant une infraction, le praticien peut engager sa responsabilité pénale.

A. Au Maroc

Le droit marocain n'a pas érigé à cet égard des textes spécifiques, mais les tribunaux appliquent les dispositions générales des articles 432 et 433 du Code pénal (CPM).

Art 432 stipule que : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1000 dirhams ». [10]

Art 433 stipule que : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements cause involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel de plus de six jours est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ». [10]

B. En France

Le Code pénal français (CPF) prévoit une incrimination qui peut être retenue contre un médecin dans les termes de :

1. *Mise en danger d'autrui* (article 223-1 et 223-2 du CPF)

Il s'agit du fait « d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 245 euros d'amende ». [9]

Cette infraction est constituée même si elle n'a pas causé de préjudice. Il suffit d'avoir exposé une personne à un risque dangereux pour elle.

2. *Atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui et homicide involontaire* (article 221-6, 222-19 et 222-20 du CPF)

Si la faute de mise en danger d'autrui a provoqué un dommage, il ne s'agit plus du délit de mise en danger d'autrui. Il convient alors de déterminer l'infraction suivant la gravité du dommage :

- ✓ Homicide involontaire si le dommage est constitué par la mort d'autrui ;
- ✓ Atteinte à l'intégrité physique d'autrui (anciennement blessure involontaire) si le dommage est constitué par une incapacité temporaire de travail.

L'homicide involontaire est ainsi défini : « Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements, la mort d'autrui. » (article 221-6 du CPF).

Il est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 735 euros d'amende. [9]

Le délit d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui se définit quand à lui par : « Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements, une interruption temporaire de travail pendant plus de 3 mois. » (article 222-19).

Il est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 490 euros d'amende. [9]

Si la durée de l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à trois mois, la peine est d'un an d'emprisonnement avec une amende de 15 245 euros (article 222-20). [9]

C. En Belgique

La loi n'a défini ni les blessures ni les coups. Cette notion est dès lors tirée de l'enseignement de la jurisprudence. Constitue ainsi un coup ou une blessure, toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain, de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique, agissant sur l'état physique. [2]

L'article 419 du Code pénal belge (CPB) stipule : « Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,24 à 24,78 euros... » [8]

L'article 420 du CPB : « S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1,24 à 12,39 euros, ou d'une de ces peines seulement... » [8]

IV. LES INFRACTIONS VOLONTAIRES

A. Les homicides et blessures volontaires

Le médecin commet rarement de telles infractions, mais il lui est souvent demandé d'assumer les conséquences de tels actes. C'est le cas notamment de l'euthanasie qui se voit être traitée de manière différente selon le pays étudié :

1. Au Maroc

Le Code pénal n'a pas retenu de qualification particulière concernant l'euthanasie. Elle reste assimilée à un meurtre voire un assassinat ou unempoisonnement, punissables respectivement selon les articles 392, 393 et 398 du CPM, de la réclusion perpétuelle ou de la peine de mort.

2. En France

L'euthanasie est illégale. Elle n'existe pas en tant que tel dans le Code pénal. Les articles 221-1 et 221-3 relatifs au meurtre et à l'assassinat sont cependant invoqués.

L'euthanasie active est donc assimilée à un homicide. Quant à l'euthanasie passive ou « l'abstention thérapeutique », elle est considérée comme de la non assistance à personne en danger.

3. En Belgique

L'euthanasie est autorisée sous conditions en Belgique pour certains sujets atteints de maladies incurables. La Belgique a adopté le 16 mai 2002, une loi relative à l'euthanasie. Aucune infraction pénale n'est retenue à l'encontre du médecin qui pratique l'euthanasie, si certaines conditions sont respectées :

- ✓ Le patient doit être capable et conscient, formuler sa demande de façon volontaire, réfléchie, répétée, et être libre de toute contrainte ;
- ✓ Le patient doit se trouver dans une situation médicale sans issue et faire état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;

- ✓ Le praticien doit respecter certaines règles procédurales. [17]

En dehors de ces conditions, l'acte de donner la mort à son patient sera qualifié de meurtre, d'assassinat (articles 393 et 394 du CPB) voire d'empoisonnement (article 397 du CPB).

B. La castration et la stérilisation humaine volontaire

1. Au Maroc

La castration est réprimée par l'article 412 du CPM, stipulant que « Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle. Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort ». [10]

Les traitements médicaux et chirurgicaux en vue de la réadaptation des caractères sexuels au sexe auquel un transsexuel a la conviction d'appartenir constituent une pratique illégale dans ce pays pouvant tomber sous le coups de l'article précédent.

Quant à la stérilisation humaine volontaire, elle constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne qui n'est justifiée que par la nécessité thérapeutique et le consentement de l'intéressée. Mais il existe une perception extensive du concept de la nécessité thérapeutique permettant le recours à la stérilisation tubaire sur des justifications médicales, même mineures, surtout lorsque celles-ci sont assorties de certaines considérations sociales (âge de la femme, nombre d'enfants, situation socio-économique).

Par contre, la vasectomie n'est pas d'usage dans ce pays et il ne semble pas y avoir de légitimité possible à sa réalisation.

2. En France

La castration était considérée comme un crime majeur par l'article 316 de l'ancien Code pénal de 1810. Elle n'est pas spécialement visée par la loi actuelle. Le mot « stérilisation » ne figure ni dans le Code civil ni dans le Code pénal.

Que le sujet soit un homme ou une femme, il s'agit d'une atteinte au corps par le biais d'interventions chirurgicales. Or toute atteinte au corps est prohibée et sanctionnée par la loi sous forme, entre autres, du délit de « violences entraînant une mutilation ou une infir-

mité permanente » (article 222-9 du CPF). Elle n'est licite que si elle est médicalement nécessaire à celui ou à celle qui en est l'objet.

Concernant le transsexualisme, et en l'absence de loi spécifique, la jurisprudence, avec 2 arrêts de la Cour de cassation du 11 décembre 1992, légitime le traitement chirurgical dans un but thérapeutique chez une personne présentant le syndrome de transsexualisme. Il est donc possible de considérer depuis cette date que si le diagnostic est porté dans les règles de l'art, il n'y a pas d'obstacle juridique au traitement chirurgical.

3. En Belgique

Dans l'optique traditionnelle, la stérilisation était jugée illicite pour défaut de finalité thérapeutique, quand bien même la personne concernée donnait un consentement valable. Actuellement, sa licéité n'est plus contestée ; tout au plus son incidence particulièrement grave justifie-t-elle un renforcement des exigences de consentement exprès du patient et d'information préalable [14].

L'article 54 du Code de déontologie médicale autorise la stérilisation, mais en raison de ses « lourdes conséquences », impose une information correcte des conjoints ou partenaires sur son déroulement et ses conséquences. La décision de procéder à l'opération est cependant du seul ressort de la personne concernée, l'opposition du conjoint ou du partenaire restant sans effet [14].

En ce qui concerne les mineurs, la stérilisation reste généralement considérée comme illicite, du fait de son irréversibilité et de l'existence de solutions alternatives [14].

Concernant la transsexualité, la licéité de l'intervention chirurgicale correctrice ne fait plus de doute à présent, depuis un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 septembre 1969 acquittant un médecin malgré le décès du patient des suites d'une telle opération [14].

C. L'interruption illégale de la grossesse

1. Au Maroc

L'avortement illégal constitue un délit qui concerne en particulier le corps médical. La répression consa-

crée à cette infraction couvre 10 articles du Code pénal, de l'article 449 à l'article 458.

En effet, l'article 449 stipule : « quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams. Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans de prison ». [10]

Ainsi, le délit change de nature et devient un crime avec la présence d'une circonstance aggravante en l'occurrence la mort résultant de l'acte incriminé.

L'article 450 érige le délit d'habitude en circonstances aggravantes et prévoit le double de la peine d'emprisonnement dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 449 et porte la réclusion de 20 à 30 ans dans le cas de l'alinéa 2 du même article.

L'article 451 prévoit l'interdiction d'exercer la profession médicale soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas 10 ans, soit à titre définitif.

L'article 453 envisage l'avortement thérapeutique qui n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin avec l'autorisation du conjoint.

2. En France

L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225 euros d'amende (Article 223-10 du CPF). [9]

La peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 490 euros d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

- ✓ Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
- ✓ Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225 euros d'amende si le coupable la pratique habituellement. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines (article L. 223-11 du CPF). [9]

3. En Belgique

L'article 348 du CPB stipule : « Celui qui, médecin ou non, par un moyen quelconque, aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a pas consenti, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.... » [8]

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. Si les violences ont été commises avec prémeditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de 1,4 à 12,4 euros (article 349 du CPB).

En cas de consentement de la femme, la peine est d'un an et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

La loi du 3 avril 1990 modifiant l'article 350 du Code pénal, a dé penalisé l'avortement dans certaines circonstances. L'article 350 nouveau dispose : « Il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse ». Le seul juge de l'état de détresse est la femme elle-même. Selon l'article 350 du Code pénal, son appréciation « est souveraine ». Même lorsqu'il s'agit d'un avortement thérapeutique, il est clair que la femme n'a jamais l'obligation d'y recourir. Elle seule a le pouvoir de décider si elle poursuit sa grossesse ou si elle veut l'interrompre. Aucune disposition légale ne requiert le consentement du conjoint à l'interruption volontaire de grossesse, même en l'absence de nécessité thérapeutique. [1]

Lorsque les moyens employés auront causé la mort, la peine est la réclusion de cinq ans à dix ans, si la femme a consenti à l'avortement et que l'intervention a été pratiquée en dehors des conditions définies à l'article 350 et la réclusion de dix ans à quinze ans, s'il n'y a pas de consentement. (Article 352 du CPB)

V. LES AUTRES INFRACTIONS ENTRAÎNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE MÉDICALE

A. L'exercice illégal de la médecine

1. Au Maroc

L'exercice de la médecine est réservé de droit aux seuls docteurs en médecine, régulièrement inscrits au tableau du conseil de l'ordre des médecins. Ce souci de protection de l'intérêt du malade explique le monopole réservé à l'Etat de la délivrance des diplômes universitaires. [13]

Les articles 60 et suivants de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine précisent les conditions juridiques de l'exercice illégal de celle-ci [3].

Le délit d'exercice illégal de la médecine et d'usurpation de titres, est prévu dans l'article 381 du CPM, stipulant : « Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ». [10]

2. En France

L'exercice illégal de la médecine est constitué lorsqu'une personne non titulaire d'un diplôme médical, établit un diagnostic et/ou préconise ou applique un traitement et laisse croire en une guérison.

Le délit d'exercice illégal de la médecine est prévu par l'article L 378 du Code de la santé publique qui renvoie au Code pénal en ce qui concerne les sanctions encourues. L'article 433-17 du CPF prévoit que « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » [9]

Si l'exercice illégal de la médecine est la cause de l'aggravation de l'état de santé du malade ou d'une atteinte à son intégrité corporelle, les peines peuvent être plus sévères, avec possibilité de poursuivre la personne mise en cause sur le fondement de l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui, ou d'homicide suivant la gravité des conséquences de cette activité illégale.

3. En Belgique

L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir (dans son article 2, § 1^{er}, alinéa 2) dispose que l'accomplissement habituel par une personne ne remplissant pas les conditions de tout acte médical au sens large constitue l'exercice illégal de l'art médical, réprimé pénalement par l'article 38, § 1^{er}, 1 de l'arrêté.

L'exercice illégal de l'art médical est un délit d'habitude, en ce sens qu'un seul fait ne suffit pas : il faut qu'il soit établi que le prévenu accomplit habituellement les actes que la loi réserve aux médecins (article 38, § 1^{er} de la loi sur l'art de guérir). Ce terme est cependant susceptible de plusieurs interprétations. En général, on examine en priorité le nombre d'actes effectués : en principe, deux actes peuvent suffire. [14]

L'article 227 du CPB incrimine le coupable, stipulant : « Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». [8]

B. Non assistance à personne en péril

1. Au Maroc

L'omission de porter secours à une personne en danger constitue un manquement aux devoirs d'humanisme médical, engageant la responsabilité pénale, civile et ordinaire du médecin [6].

Pour qu'il y ait infraction, il faut :

- ✓ qu'une personne se trouve en péril réel ou supposé, imminent et constant ;
- ✓ que l'intervention soit sans risque pour l'auteur ou pour des tiers ;
- ✓ que l'abstention ait été volontaire.

Les sanctions pénales de non assistance à personne en péril sont prévues par l'article 431 du CPM qui stipule : « Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ». [10]

2. En France

L'article R.4127-9 du Code de la santé publique (article 9 du Code de déontologie médicale) précise : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. » [19]

L'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril est condamnée par le Code Pénal dans son article 223-6 qui stipule : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. » [9]

3. En Belgique

L'abstention coupable est une infraction réprimée par l'article 422bis du CPB qui prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1,4 à 12,4 euros ou d'une de ces peines seulement, pour celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'abstinent pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstinent ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui

faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. [8]

Le médecin ne peut se soustraire à un appel urgent qu'après avoir acquis la conviction qu'il n'a pas de réel danger ou que s'il est retenu par une urgence d'au moins égale importance (article 118 du Code de déontologie médicale). [4]

C. Violation du secret médical

La règle du respect du secret professionnel fait partie des traditions médicales les plus anciennes. Il a été ainsi établi pour assurer la confiance des malades nécessaire à l'exercice de la fonction médicale. Il s'impose à tout médecin sauf dérogations établies par la loi.

1. Au Maroc

L'article 446 du Code pénal stipule que : « les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1 200 à 20 000 dirhams ». [10]

Par ailleurs, l'article 4 du Code de déontologie indique aussi que le médecin doit au malade le secret absolu en tout ce qui lui a été confié ou aura pu connaître en raison de la confiance qui lui a été accordée. [6]

2. En France

Le Code pénal de mars 1994 ne fait plus référence aux médecins par comparaison à l'ancien code. Il traite du secret professionnel et non plus de façon spécifique du secret médical, dont le médecin est « dépositaire ».

L'article 226-13 du CPF dispose à cet effet : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état, ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » [9]

L'article 226-14 précise les obligations et les autorisations de divulgation du secret médical. Le signa-

lement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

L'article 60-1 du Code de procédure pénal instaure une brèche dans le secret médical en permettant au médecin de remettre un dossier à un officier de police judiciaire, sur simple réquisition, sans violer le principe du secret. L'accord du médecin est néanmoins indispensable. [7]

3. En Belgique

Le Code de déontologie médicale énonce les règles du secret professionnel du médecin (articles 55 à 70). Cette règle déontologique confirme l'article 458 du CPB qui sanctionne toute violation du secret professionnel : « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. » [8]

L'article 458bis du CPB énonce une dérogation au secret professionnel. Le dépositaire du secret de la victime peut briser le silence lorsqu'il constate certaines infractions, à savoir: attentat à la pudeur, viol, coups et blessures, mutilations sexuelles, privation d'aliments et de soins, défaut d'entretien et délaissement.

D. Les délits de corruption, de faux certificats, de déclaration mensongère et de faux témoignages

Un certificat est un écrit officieux constatant ou interprétant des faits d'ordre médical. Il doit être rédigé en toute objectivité et loin de toute complaisance.

1. Au Maroc

L'article 366 du Code pénal punit d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou amende celui qui établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts.

Lorsque l'intention du praticien est de favoriser quelqu'un, il y'a application de l'article 364 du Code pénal

qui stipule : « tout médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage femme qui dans l'exercice des ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie falsement ou dissimule l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 248 et suivants.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ». [10]

Lorsque le médecin a agi dans un but de lucre, il tombe sous le coup de l'article 248 du CPM caractérisant le délit de corruption : « est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 50 000 dirhams qui-conque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour étant médecin, chirurgien, dentiste, sage femme, certifier falsement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès. » [10]

2. En France

Le médecin ne doit délivrer aucun rapport tendancieux ou certificat abusif (article 28 du Code de déontologie médicale), ni céder à des demandes abusives (article 50 du même code) ou se livrer à des fraudes ou abus de cotation (article 29 du même code). L'article 441-8 du CPF punit sévèrement la rédaction de faux certificats ou de certificats de complaisance. Il stipule : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 490 euros d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 76 225 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournie des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. » [9]

La tentative des mêmes délits est punie des mêmes peines (article 441-9 du CPF).

3. En Belgique

Le Code de déontologie médicale en son article 102 énonce que le médecin doit rédiger avec conscience et objectivité tous documents nécessaires à l'obtention d'avantages sociaux. [4]

L'article 204 du CPB sanctionne tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, « pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser un service dû légalement ou tout autre obligation imposée par la loi ». [8]

La disposition spécifique de cet article n'empêche pas d'appliquer la règle générale de l'article 196 du même code qui sanctionne le faux en écriture.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans (article 194 du CPB).

Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans. (article 215 du CPB).

Les articles 218, 219 et 220 du CPB punissent respectivement le coupable du faux témoignage en matière correctionnelle, de police et civile.

L'expert coupable de fausses déclarations est puni comme faux témoin conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220 du CPB.

E. Les infractions en matière de bioéthique

1. Au Maroc

La loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes, arrive à point nommé

pour combler un vide juridique concernant la question du don et de la transplantation d'organes et de tissus humains. Elle a insisté sur les principes éthiques concernant le don et la greffe à savoir : la gratuité, l'anonymat et le consentement. Elle autorise les prélèvements dans un but thérapeutique sur les personnes vivantes uniquement si elles sont majeures et ce, en faveur d'un cercle déterminé de receveurs apparentés.

Elle introduit le principe du consentement présumé chez les défunt majeurs n'ayant pas fait connaître, de leur vivant, leur refus à de tels prélèvements, sauf opposition de la famille. S'il s'agit d'un défunt mineur ou majeur incapable, l'accord du représentant légal est obligatoire.

Le médecin qui ne respecte pas ces dispositions légales est sanctionné par les dispositions pénales de la loi sus citée. [11]

Par ailleurs, il n'existe pas dans ce pays de loi régissant l'identification des caractéristiques génétiques d'une personne ou dans le domaine de la recherche biomédicale.

2. En France

La loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique se propose d'assurer la protection du corps humain.

* **En matière d'études génétiques** : la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques constitue une infraction si celle-ci s'effectue :

- ✓ à des fins médicales sans recueillir préalablement le consentement du sujet ;
- ✓ à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques et qui seraient étrangères à une procédure judiciaire ;
- ✓ par des praticiens non agréés et dans des laboratoires et des établissements non autorisés [12].

* **En matière de protection du corps humain** : constituent des infractions le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes, de ses tissus, de ses cellules sans respecter les formes légales prévues par la loi.

* **En matière d'expérimentation sur la personne humaine** :

L'article 223-8 du CPF dispose à cet effet que : « Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des

titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 735 euros d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. » [9]

3. En Belgique

* **En matière d'études génétiques** : Les règles fixant l'usage des empreintes génétiques en matière judiciaire résultent de la loi du 22 mars 1999, relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, qui a posé les principes suivants :

- ✓ l'empreinte génétique doit être obtenue à partir d'ADN non codant ;
- ✓ l'analyse doit être effectuée par un expert rattaché à un laboratoire agréé ;
- ✓ le juge d'instruction peut contraindre un suspect à se soumettre à un prélèvement si de fortes présomptions pèsent sur lui, si l'infraction est punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement et si une trace indiciaire a été recueillie. Toutefois, le consentement est obligatoire en cas de prélèvement sanguin pratiqué par un médecin. [15]

* **En matière de protection du corps humain** : Tout prélèvement et toute transplantation de tissus ou d'organes doivent être effectués par un médecin dans un hôpital agréé à des fins thérapeutiques et dans un but non lucratif avec un consentement donné librement et sciemment. Le médecin est tenu d'informer de façon claire et complète le donneur des conséquences physiques, psychiques, familiales et sociales du prélèvement. En ce qui concerne le prélèvement *post mortem*, le décès du donneur doit être constaté par trois médecins, à l'exclusion de ceux qui traitent le receveur ou qui effectueront le prélèvement ou la transplantation [18]. Toute infraction est punie selon les dispositions pénales de la loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement et à la transplantation d'organes.

* **En matière d'expérimentation humaine** : Le Code de déontologie médicale consacre un chapitre à l'expérimentation humaine (articles 89 à 94). Il commence pour rappeler que « L'essai sur l'homme de nouvelles médicaments et de nouvelles techniques médicales est indispensable » avant d'énoncer les règles qui doivent

s'appliquer à toute expérimentation. Ces règles, relativement succinctes, stipulent que l'expérimentation humaine doit être précédée par « une expérimentation animale large et sérieuse » et qu'elle doit être accompagné de toutes les garanties scientifiques et morales nécessaires. Elles précisent que les malades ne peuvent être soumis, sans leur consentement, à des recherches qui « pourraient leur occasionner le moindre inconvenant sans leur être directement utiles ». Elles autorisent l'expérimentation sur « l'homme bien portant » pour autant que celle-ci soit menée sur des majeurs susceptibles de donner librement leur consentement et « dans des conditions de surveillance médicale permettant de faire face à toute complication ». [4]

L'article 5 de la Loi du 7 mai 2004 énonce les conditions pour qu'une expérimentation sur la personne humaine puisse être entreprise [16].

Conformément au droit commun, le médecin qui ne respecte pas l'intégrité physique de son patient au cours d'une expérimentation s'expose à des poursuites à des coups et blessures volontaires (article 418 du CPB) ou, le cas échéant, administration de substances nocives (article 418 du CPB). S'il administre des placebos à des patients malades, il pourra être jugé coupable de non assistance à personne en danger (article 422bis du CPB) ou d'abstention de soins (article 401bis du CPB). [14]

F. Refus de répondre à une réquisition de la force publique

La réquisition médicale est une injonction faite à un médecin par une autorité judiciaire ou administrative pour effectuer un acte médico-légal urgent.

Tout refus de déférer à une réquisition est illicite. Cependant, il existe certaines situations exceptionnelles où le refus du médecin peut se justifier :

- ✓ Exception morale : l'expertise concerne un parent, allié ou un de ses patients ;
- ✓ Exception physique : le médecin requis est malade, incapable de se déplacer... ;
- ✓ Exception technique : le médecin estime que les constatations à effectuer dépassent sa compétence ou ses possibilités, ou bien ne sont pas d'ordre médical.

Au Maroc, ce refus est considéré comme une contravention de 2^e classe et réprimé par l'article

609 du CPM avec une petite amende de 10 à 120 dirhams.

En France, le refus d'une réquisition est un délit sanctionné par le Code de la santé publique par l'article L 379 qui prévoit de 229 à 1220 euros d'amende. Dans certains cas, on peut même faire application de l'article 63 du Code pénal qui sanctionne la non assistance à personne en danger.

En Belgique, il n'y'a pas de législation spécifique réprimant le refus du médecin de répondre à une réquisition. L'article 131 du Code de déontologie médicale concernant le prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool mentionne : « Le médecin requis ne peut se soustraire à cette obligation sauf :

- ✓ si l'on constate une contre-indication médicale au prélèvement sanguin ;
- ✓ si l'intéressé refuse de s'y soumettre. La prise de sang ne peut être imposée de force à l'intéressé ;
- ✓ si l'intéressé est un de ses propres patients, à condition qu'il soit possible pour l'autorité requérante de recourir à un autre médecin.

Le médecin requis doit toujours s'abstenir de faire un examen clinique ou de porter un jugement critique concernant l'intoxication alcoolique de l'intéressé s'il s'agit d'un de ses patients ». [4]

VI. ÉTUDE COMPARATIVE GLOBALE

La loi pénale réprime les infractions commises volontairement, mais aussi des actes dont l'auteur n'a ni voulu ni prévu les conséquences dommageables, alors qu'elles portent atteinte à l'intégrité du corps humain.

Le législateur marocain tout autant que son homologue belge ont été inspirés lors de la réglementation de la responsabilité médicale pénale par leur homologue français.

Ces trois législateurs répriment de manière comparable un nombre d'infractions telles l'exercice illégal de la médecine, l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril, la violation du secret médical et la stérilisation humaine volontaire.

Toutefois, sur certaines infractions, chaque pays apporte sa propre loi en fonction de ses références culturelles.

Si l'interruption volontaire de grossesse est permise en France et en Belgique, elle demeure, en revanche, interdite au Maroc.

L'euthanasie est traitée de manière différente. Elle est illégale au Maroc et en France et autorisée sous conditions en Belgique.

La castration est considérée comme un crime par le code pénal marocain. Elle n'est pas spécialement visée par la loi française actuelle.

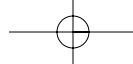
A l'inverse de la France et de la Belgique, le Maroc garde un vide juridique manifeste en matière de bioéthique à l'exception du don, du prélèvement et de la transplantation d'organes et de tissus humains régis par la loi 16-98.

CONCLUSION

La responsabilité médicale pénale oblige le médecin à répondre de ses actes devant la société. Les lois pénales du Maroc, de la France et de la Belgique ne sont qu'une expression des valeurs et des normes que chaque société entend défendre. Les comportements les plus universellement réprouvés se retrouvent condamnés par les trois législations étudiées. D'autres pratiques médicales sont plus ou moins tolérées selon la législation propre à chaque pays. Enfin, un vide juridique – surtout au Maroc – concerne certains aspects de l'exercice de la médecine lié au développement des sciences de la vie et mettant le professionnel de la santé face à des défis d'ordre éthique. ■

BIBLIOGRAPHIE

- [1] BEAUCHIER J.-P. – *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* Edition Larcier, Bruxelles, 2008.
- [2] BEAUCHIER J.-P. – Quelques articles du Code pénal sous la loupe du médecin légiste. *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2007, 1-2, 34, 3-14.
- [3] *Bulletin officiel* n° 2-97-421 du 28 octobre 1997 : Dahir n° 1-96-123 du 21 août 1996 portant promulgation à la loi n° 10-94 relative à l'exercice de médecine au Maroc.
- [4] Code de déontologie Médicale Belge 1992, publié dans le *bulletin du Conseil national de l'Ordre des Médecins*, n° 59, mars 1993.
- [5] Code de déontologie Médical Français : *Journal Officiel* du 28 juin 1947, tel a été modifié et complété.



- [6] Code de déontologie Marocain. *Bulletin Officiel* n° 2121 du 19 juin 1953.
- [7] Code de procédure pénale Français *Journal Officiel* du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959, tel a été modifié et complété.
- [8] LAMBERTS C., WILLEMS J.-J., DRION L., et al. – *Les Codes Larcier. Vol. II – Droit pénal*. Bruxelles : Larcier, 2008.
- [9] Code pénal Français.
- [10] Code pénal Marocain. Dahir n° 1.59.415 du 26 novembre 1962 portant approbation du texte du Code pénal, tel qu'il a été complété et modifié.
- [11] Dahir n° 1-99-208 du 25 août 1999 portant loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes. *Bulletin officiel* n° 4726 du 16 septembre 1999.
- [12] Décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales. *Journal officiel* du 6 avril 2008.
- [13] LAKBIRI A. – La responsabilité médicale pénale. *Espérance médicale*, janvier 2007, 14, 134, 13-17.
- [14] LELEU Y.-H. – *Le droit médical : aspects juridiques de la relation médecin patient*, édition De Boeck Université 2001.
- [15] Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, publiée au *Moniteur belge* le 20 mai 1999.
- [16] Loi belge du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, publiée au *Moniteur belge* le 18 mai 2004.
- [17] Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, publiée au *Moniteur belge* le 22 juin 2002 est entrée en vigueur le 23 septembre 2002.
- [18] Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes : *Moniteur belge* 14 février 1987.
- [19] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé publiée au *journal officiel français* n° 54 du 5 mars 2002, 4118.
- [20] MALICIER D. – *La responsabilité médicale, données actuelles*. Editions ESKA, Paris, 1999.

